

Arrêt

n° 56 372 du 21 février 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. LECLERE loco Me J.-F. HAYEZ, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 24 janvier 1987. Avant de quitter le Burundi, vous étiez en première licence en informatique. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

En 2001, votre père, séparé de votre mère, part travailler au Tchad. A partir de 2007, un ami de votre mère, [M. N.], aide votre famille financièrement. C'est une personne bien connue au Burundi et membre du CNDD-FDD.

Entre février et mars 2009 votre mère apprend que vous entretenez une relation avec [M. T.], un Belge qui travaille au Burundi. N'acceptant pas cette relation, votre mère décide de vous marier de force avec [M. N.]. Le mariage est prévu pour le 10 février 2010.

En apprenant cela, vous décidez de vous réfugier chez votre amie, [S. M.]. Votre mère apprend où vous êtes et prévient [M. N.]. Le 5 octobre 2009, des policiers accompagnés de votre mère et de [M. N.] viennent vous chercher. Ils vous emmènent à la BCR de Buyenzi et vous retiennent une nuit dans une cellule à la demande de votre mère.

De retour à la maison, votre mère vous interdit de sortir, d'aller à l'école et d'avoir des contacts avec quiconque. Elle confisque également tous vos documents d'identité.

Vous décidez de contacter votre père pour qu'il vous vienne en aide. Il appelle un ami belge, [R. T.], pour qu'il vous envoie une lettre d'invitation en Belgique. Vous payez un agent des services de l'immigration pour qu'il vous donne un passeport. Grâce à l'invitation de [R. T.], vous obtenez un visa touristique pour la Belgique.

Vous quittez le Burundi le 23 décembre 2009. Vous arrivez en Belgique le 24 décembre 2009 munie de votre passeport et d'un visa touristique. Vous demandez l'asile le 4 janvier 2010 et vous êtes entendue par le CGRA le 11 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous situez le fondement de votre crainte dans le fait que votre famille, musulmane très pratiquante, n'accepte pas votre relation sentimentale. Plus précisément, ce serait ses convictions religieuses qui pousseraient votre mère à vous persécuter. Or, il n'est pas permis de croire que vous soyez issue d'une telle famille.

En effet, vous ne connaissez pas les cinq piliers de l'Islam. Vous dites que vous les connaissez, mais que vous ne savez pas les dire en Kirundi, votre langue maternelle. Vous êtes incapables de les citez, que ce soit en kirundi ou en français (rapport d'audition, p. 11). Le CGRA estime invraisemblable que votre mère, musulmane pratiquante, fervente au point de demander à votre père de se convertir à l'Islam, ne vous éduque pas, vous et vos frères et soeurs, dans la tradition musulmane.

De plus, vous êtes incapable de nous donner le nom de la mosquée où votre mère va prier régulièrement, vous bornant à la situer dans le quartier asiatique (rapport d'audition, p. 13). Confrontée à cette grave méconnaissance, vous dites que vous n'avez jamais été à la mosquée. Cette explication conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas issue d'une famille musulmane (rapport d'audition, p. 11).

Ensuite, le Commissariat estime que le fait que vous et vos frères et soeurs portiez de prénoms chrétiens comme étant un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité du fondement de votre origine musulmane (rapport d'audition, p. 10). Confrontée à cet élément, vous donnez une explication peu convaincante, à savoir qu'au Burundi, il est courant que des musulmans portent des noms chrétiens (rapport d'audition, p. 10).

Deuxièmement, vos déclarations, concernant Mohammed, l'homme à qui vous étiez promise, sont à ce point inconsistantes, qu'elles ne permettent pas au Commissariat général de croire en leur véracité.

Ainsi, vos propos à son sujet sont inconsistants. Vous ne savez pas comment s'appelle sa première femme, et vous ne savez pas s'il a des enfants. Pourtant celui-ci était un ami de votre mère, et il aidait votre famille financièrement et se rendait régulièrement à votre domicile depuis 2007. Il est dès lors peu vraisemblable que vous ne sachiez pas de tel éléments à son sujet (rapport d'audition, p. 15 et 16).

De même, bien que vous dites qu'il est bien connu au Burundi et qu'il est membre du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, vous êtes incapable de préciser s'il a fait partie de la rébellion, ou encore quelle est sa fonction au sein du parti (rapport d'audition, p. 15 et 16).

Troisièmement, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre diplôme d'humanité est un indice de votre identité, élément qui n'est pas contesté par le CGRA. Il ne permet cependant pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Par ailleurs, vous n'apportez aucune preuve venant appuyer les propos que vous allégez (document prouvant votre conversion, témoignages, documents d'identité, etc.).

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il n'existe pas davantage de motifs sérieux de croire que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza.

Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Neanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fournit un document émanant de « Immigration and Refugee Board of Canada » datant du 25 février 2010 et un rapport alternatif soumis par l'ACAT Burundi et l'OMCT intitulé « Les violences contre les femmes au Burundi » datant du janvier 2008. A l'audience, la requérante dépose une copie de son acte de naissance.

3.2. Aux termes de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

- 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;*
- 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;*
- 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».*

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. En l'espèce, le Conseil estime que les documents fournis par la requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle est issue d'une famille musulmane très pratiquante et qu'elle aurait été mariée de force.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il n'est pas possible d'accorder foi aux propos de la requérante selon lesquels elle serait issue d'une famille musulmane très pratiquante et que les convictions de sa mère seraient à l'origine de ses persécutions. En effet, la requérante ne connaît pas les cinq piliers de l'Islam (rapport d'audition au Commissariat

général du 11 octobre 2010, p.11), ne se rendait pas à la mosquée, ne connaît pas le nom de celle fréquentée par sa mère (rapport d'audition au Commissariat général du 11 octobre 2010, p.11) et porte, à l'instar de ses frères et sœurs, un prénom d'origine chrétienne (rapport d'audition au Commissariat général du 11 octobre 2010, pp. 5 et 10). L'origine musulmane de la mère de la requérante étant à la base de la crainte de celle-ci, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête à savoir le fait que la requérante était tiraillée entre deux religions, qu'elle s'est tournée vers la religion protestante et que son père était d'origine chrétienne (requête, pp. 4 et 5).

4.4.2. Il ressort encore du dossier administratif que les déclarations de la requérante au sujet de l'homme à qui elle a été promise sont inconsistantes. En effet, elle est dans l'incapacité de donner la moindre information sur cet homme (nom de sa première femme, nom de ses enfants, fonction au sein du CNDD-FDD,...) (rapport d'audition au Commissariat général du 11 octobre 2010, pp. 15 et 16). La circonstance qu'elle ne connaissait celui-ci que depuis 2007 et qu'elle ne s'y est pas intéressée (requête, p. 5) ne peut justifier une telle inconstance étant donné que cet homme est également à la base de sa fuite de son pays d'origine.

4.4.3. En outre, la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à étayer ses déclarations. En effet, la copie de son diplôme d'humanités générales et la copie de son acte de naissance permettent d'attester de sa formation et de son identité mais ne permettent en aucune manière d'appuyer les propos allégués. Quant au rapport de « Immigration and refugee Board of Canada » et au document intitulé « Les violences contre les femmes au Burundi », ils font référence à la situation générale au Burundi mais ne suffisent pas à établir que tout ressortissant féminin de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs

manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. La partie requérante conteste l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle la situation au Burundi ne permettrait plus de conclure à l'existence d'un conflit armé (requête, p. 10). Elle souligne que le commissaire adjoint ne donne pas d'information précise et actualisée de la situation au Burundi et dépose, à l'appui de sa requête, un document (requête, pièce 2) qui fait état de la situation sécuritaire au Burundi.

5.5. La décision attaquée estime, quant à elle, que la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Les parties semblent s'accorder sur le fait qu'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Il a déjà été jugé, à cet égard, que la signature d'un cessez-le-feu ne suffit pas à établir que le conflit a pris fin. La fin du conflit suppose son règlement pacifique et implique au minimum qu'il soit constaté que les belligérants donnent des signes de désarmement tangibles et dénués d'ambiguïté, entraînant une pacification durable du territoire (en ce sens, CCE, arrêts n° 17.522 du 23 octobre 2008 et n° 17.811 (rectificatif) du 27 octobre 2008).

5.7. Le Conseil estime que si les informations apportées par la partie requérante à l'appui de sa requête apportent un éclairage sur l'évolution de la situation sécuritaire et sur les risques éventuels de la reprise d'un conflit armé, celles-ci ne permettent pas d'en déduire pour autant à la reprise effective d'un tel conflit au Burundi depuis les élections du mois de juin 2010.

5.8. Dans ce contexte, la persistance de zones d'insécurité et d'une criminalité importante, tout comme le constat d'une justice déficiente doivent inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burundais, mais ne permettent pas, en soi, de conclure qu'un conflit armé interne ou international se poursuit au Burundi.

5.9. A l'examen des documents figurant au dossier administratif et au vu des informations fournies par les parties, il apparaît que le commissaire adjoint a légitimement pu conclure en l'absence de conflit armé actuellement au Burundi. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire qu'elle sollicite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,
greffier.

Le greffier,
Le président,

L. BEN AYAD
C. ANTOINE